



Arrest de la Cour de Parlement, portant que tous les biens meubles & immeubles, & revenus des benefices du cardinal Mazarin, seront saisis, & commissaires, sequestres & gardiens establis à iceux : du treizième jour de Janvier mil six cens quarente-neuf.

<https://hdl.handle.net/1874/363093>

Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

PORTANT QVE TOVS LES BIENS
meubles & immeubles, & reuenus des Benefices
du Cardinal Mazarin, seront saisis, & Commissai-
res, Sequestres & Gardiens establis à iceux.

Du treizième iour de Ianvier mil six cens
quarante-neuf.



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

1649 4/11

Ancet de la Cour DE PARLEMENT.

PORTANT D'AIS TOUS LES BIENS,
meuples et sujets, & tenures des Bouches
du Rhône, Massillie, Toulone, & Communes
des Sedanaises & Grignobies & vicinie

De la ville d'Avignon le 1^{er} Janvier milles six cent
dix-neuf.



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires Ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX

chez l'Imprimeur de la Ville.



EXTRAICT
DES REGISTRES
DE
PARLEMENT.

LA COUR toutes les Chambres assemblées, deliberant sur l'execution de l'Arrest du 8. de ce mois & an, donné contre le Cardinal Mazarin, A ORDONNE' & ordonne, Que tous les biens meubles & immeubles, & reuenus de ses benefices, seront saisis, & Commissaires, Sequestrés & Gardiens establis à iccux, à la requeste du Procureur General du Roy, & diligence de ses Substituts: Et seront les Fermiers, Receueurs & debiteurs des reuenus écheus, assignez en ladite Cour, pour representer leurs Baux, affirmer & vuidier leurs mains : Leur fait defenses d'en payer aucun que par l'ordre

四

4

de ladite Cour, à peine de payer deux fois.
FAICT en Parlement le treizième Ianvier
mil six cens quarente-neuf.

Signé, D.V. TILLETT,

Collationné à l'original par moy Conseiller Secrétaire du Roy & de ses Finances.

ТРЕМЫ ГЛАТ

A G O A R tourte les Chars
près du temple, dépit des
excellents de l'Art qui a de
ce tour à lui donne cause de
cette Messaing. A O R.
DONNE à Cibonne, Octobre les piens
de la place & immeubles, & tenures qd les pe-
sages, & autres biens, & possessions qd les pe-
tites, & grandes chapeaux & accessoires de la
ville, & la ville de Cibonne, & la redoute
du Pocmanie devant le Roy, & plusieurs
de ses propriétés: Il tient le comte de Léonard, Roi
de la Bretagne qd tenures ecclésia, & la
seigneurie de la place Com, pour récompense d'assu-
tance au Roi de Com, pour récompense d'assu-
tance, & autre temz, misse: Tenu
auquel il est payé au seigneur de la place
A G O A R tourte les Chars